



255, rue St-Jacques  
1<sup>er</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H2T 1M6  
Tél : [redacted]  
Télex : [redacted]

Montréal, le 12 décembre 2006

Monsieur Richard Gagnon  
Directeur de compte  
Centre Financier aux entreprises Desjardins Nord-Ouest Québec-Métro/  
Caisse Populaire Desjardins de Loretteville



Objet: Dossier Hinon (salle de spectacle Phénix)

Monsieur,

Pour faire suite à notre conversation téléphonique la présente est pour vous confirmer que Société en commandite immobilière Solim a obtenu l'autorisation d'investir une somme de 3 millions de dollars dans le projet ci-haut mentionné.

Le montant autorisé sera déboursé au fur et à mesure des besoins, selon nos politiques et procédures habituelles. Par conséquent, quand les conditions suivantes seront rencontrées (conditions qui sont en fait les mêmes conditions demandées par votre institution) soit : (i) bail à la satisfaction de votre institution ; (ii) engagement d'investissement Québec et (iii) traitement des commandites à votre satisfaction, nous pourrions mettre en marche le processus.

Cependant, pour faciliter le dossier nous serions en mesure de mettre le solde non déboursé de notre investissement dans un compte auprès de votre institution mais il est entendu que nous serons les seuls à autoriser les déboursés et en tout temps nous pourrions retirer l'argent de ce compte et ce, sans être obligés de fournir des explications, étant entendu que le montant ainsi déposé ne doit en aucun temps être considéré comme une garantie en votre faveur.

Afin de nous confirmer votre accord sur la procédure mentionnée précédemment, auriez-vous l'obligeance de signer la présente à l'endroit prévu à cet effet et nous retourner le tout par télécopieur.

[redacted]  
Guy/Gionet, M.B.A.  
Président-Directeur général  
[redacted]

Je soussigné Richard Gagnon représentant dûment autorisé de Centre Financier aux entreprises Desjardins Nord-Ouest Québec-Métro/ Caisse Populaire Desjardins de Loretteville déclare avoir pris connaissance des présentes et reconnaît que la procédure décrite précédemment est satisfaisante.

[redacted]  
Richard Gagnon  
[redacted]